

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

**Extrait du registre des DELIBERATIONS**

Commune de DOURDAN

**du Conseil Municipal du 15 décembre 2017**

Nomenclature N° : 8.5

Conseillers en exercice : 33

N°DEL2017131

Présents : 25

Votants : 32

**Objet : Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détails accordées par le maire : année 2018**

Le 15 décembre 2017 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Madame la Maire le 8 décembre 2017, s'est réuni sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, au Centre Culturel de Dourdan.

**PRESENTS** : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Pierre DUCOLONER, Annie SARRAN, Farid GHENAM, Didier LECRENAIS, Béatrice CROS, Nessa DAVRAIN, Désigane FLORE, Aude BOQUET, Elsa CAUDY, Nicolas LECOT, Thérèse GILBERT, Brigitte ZINS, Romain VITEAU, Christophe NICOLAU, Nadia LE BOURNOT, Marie-Ange ROUSSEL, Olivier LEGOIS, Eric RINEAU, Marc MACAN, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Sylvine HENDELUS a donné pouvoir à Olivier BOUTON, Séverine HULBACH a donné pouvoir à Thomas KIEFFER, Claudine KIEFFER a donné pouvoir à Thérèse GILBERT, Luc TURNER a donné pouvoir à Maryvonne BOQUET, Christophe JEDRECY a donné pouvoir à Annie SARRAN, Jean-Jacques DULONG a donné pouvoir à Brigitte ZINS, Fabienne LAPINA a donné pouvoir à Marc MACAN, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ABSENTE** : Christelle BARTHELEMY

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Thérèse GILBERT

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Maryvonne BOQUET :

Le principe du repos légal des salariés le dimanche est une règle d'ordre public qui connaît plusieurs types de dérogations permettant d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour.

La loi N°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites loi Macron, a modifié ces dérogations et notamment celles fixées par le Maire qui a désormais le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de 12 dimanches par an, pour chaque catégorie de commerces de détails.

En effet, l'article L 3132-26 du Code du Travail dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable. (...)* »

Des dérogations permanentes au principe du repos dominical existent également. En effet, certaines catégories de commerces employant des salariés peuvent ouvrir tous les dimanches, sans autorisation administrative préalable, en raison de leurs contraintes de production ou parce qu'ils assurent une continuité de la vie économique et sociale. Sont notamment concernés, les hôtels, cafés, restaurants, magasins de détails de meubles et de bricolages, fleuristes, ...

Il est rappelé que, au titre de la protection des salariés, chacun d'entre eux, ainsi privé du repos du dimanche, bénéficie d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur les dérogations au principe du repos dominical des salariés dans les commerces de détails de Dourdan selon le calendrier 2018 suivant :

- 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver
- 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été
- Dimanche 2 septembre
- Dimanche 9 décembre
- Dimanche 16 décembre
- Dimanche 23 décembre
- Dimanche 30 décembre

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et R 3132-21,

**Vu** la loi N°2015-990 du 6 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron,

**Vu** l'avis de la commission « Commerce - Tourisme – Développement économique – Transport » du 29 novembre 2017,

**Vu** l'avis favorable de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix en Conseil Communautaire du 14 décembre 2017,

**Considérant** le pouvoir du maire de déroger au principe du repos dominical des salariés, dans la limite maximale de 12 dimanches par an,

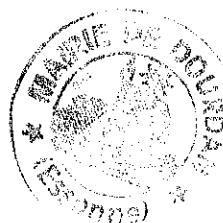
**Considérant** que l'application de ces dérogations est soumise à des consultations préalables obligatoires et aux obligations légales en matière de protection des salariés,


**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'émettre** un avis favorable au calendrier 2018 des dérogations au repos dominical dans les commerces de détails de Dourdan à savoir :
  - 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver
  - 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été
  - Dimanche 2 septembre
  - Dimanche 9 décembre
  - Dimanche 16 décembre
  - Dimanche 23 décembre
  - Dimanche 30 décembre
- **de rappeler** que les organisations d'employeurs et de salariés seront consultées conformément à l'article R 3132-21 du Code du Travail,
- **de dire** que Madame la Maire établira par arrêté municipal avant le 31 décembre 2017, la liste des dérogations au repos dominical dans les commerces de détail à Dourdan,
- **de rappeler** que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ces dimanches en contrepartie d'une rémunération au moins égale au double de leur rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps (article L 3132-27 du Code du Travail), et que les organisations syndicales devront être consultées.

Acte rendu exécutoire :

- Publié le : **26 DEC. 2017**
- Transmis au représentant de l'Etat



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour l'Extrait Conforme  
La Maire  
  
**Marie-Véronique BOQUET**